



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Octobre 2009

Dans ce numéro :

- PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE DE L'ARC
- FRAIS LIÉS À L'EMPLOI
- CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES
- PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT ET ENFANTS
- TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS
- CONSÉQUENCES FISCALES DE LA CESSATION DE RÉSIDENCE AU CANADA
- VENTE D'UN BÂTIMENT ET D'UN TERRAIN
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

PROGRAMME DE DIVULGATION VOLONTAIRE DE L'ARC

Le but avoué du Programme de divulgation volontaire (PDV) est d'encourager les contribuables à se manifester volontairement et à corriger tout défaut ou énoncé fautif antérieur dans leurs échanges avec l'ARC. Si vous vous manifestez de cette manière et faites une divulgation valide, vous devrez payer les impôts exigibles plus les intérêts applicables seulement, et vous ne serez pas sujet aux pénalités ou poursuites qui s'appliqueraient autrement si l'ARC découvrait le problème par elle-même.

En vertu d'une politique administrative de l'ARC, une divulgation peut être faite si le contribuable :

- n'a pas rempli ses obligations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- n'a pas déclaré un revenu imposable qu'il a reçu;
- a déduit des frais inadmissibles dans une déclaration fiscale;
- n'a pas remis des sommes déduites à la source auprès de ses employés;
- n'a pas déclaré un montant de TPS/TVH;
- n'a pas produit une déclaration de renseignements;
- n'a pas déclaré un revenu de source étrangère qui est imposable au Canada.

L'ARC exige en outre qu'une divulgation valide respecte quatre conditions : 1) elle doit être volontaire, 2) elle doit être complète, 3) elle doit mettre en cause la possible imposition d'une pénalité et 4) elle doit comprendre généralement des renseignements dont la production est en retard de plus d'un an. Ainsi, vous ne pouvez faire une «divulgation» valide à l'égard d'un problème

sur lequel l'ARC a déjà commencé à faire enquête ou a demandé des renseignements.

Vous pouvez faire une première divulgation sur une base nominative ou une base anonyme. Dans le premier cas, vous donneriez évidemment votre nom dans la demande initiale.



Dans une divulgation anonyme, votre représentant peut discuter de votre situation de façon informelle avec l'ARC pour déterminer si vous êtes admissible au PDV. Selon l'avis obtenu de l'ARC, vous pouvez alors choisir de poursuivre votre démarche en vertu du PDV en révélant cette fois votre identité à l'ARC (ce qui doit être fait dans les 90 jours suivant le déclenchement de la divulgation anonyme, sans quoi votre demande sera refusée). Si vous ne poursuivez pas la démarche, votre représentant n'est pas tenu légalement de communiquer votre identité à l'ARC. Cependant, si l'ARC découvre autrement votre défaut, vous ne bénéficierez pas de la protection du PDV, et vous pourriez être sujet à des pénalités et, dans les cas graves, à une poursuite criminelle.

FRAIS LIÉS À L'EMPLOI



Les employés sont assez limités quant aux frais qu'ils peuvent déduire aux fins de l'impôt sur le revenu. Ils ne peuvent déduire que les frais qui sont expressément prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Ces frais doivent être engagés dans le but de gagner un revenu d'emploi et, dans la plupart des cas, l'employé doit être tenu de les engager en vertu de son contrat de travail et il doit soumettre le formulaire prescrit T2200 signé par son employeur, qui atteste que les exigences de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été respectées.

Les frais qui peuvent être déduits comprennent les frais suivants :

Les employés peuvent déduire leurs frais d'automobile et de déplacement, s'ils sont régulièrement tenus d'exercer les fonctions de leur emploi à l'extérieur du lieu d'affaires habituel de leur employeur. Les frais d'automobile comprennent l'amortissement (appelé la déduction pour amortissement (DPA)) d'une automobile dont l'employé est propriétaire, les intérêts payés sur un emprunt affecté à l'achat de l'automobile, les paiements de location d'une automobile, l'essence et l'huile, les droits d'immatriculation et



les frais d'entretien et de réparations mineures.

La DPA annuelle se limite en général à 30 % (15 % pour l'année d'acquisition) du coût de l'automobile, lequel ne doit pas dépasser 30 000 \$ plus la TPS et la TVP ou la TVH. Les frais d'intérêts sont limités en général à 300 \$ par mois. Les frais de location sont limités en général à 800 \$ par mois plus les taxes de vente applicables. Dans chaque cas, le montant déductible est établi au prorata des coûts, selon la mesure dans laquelle l'automobile est utilisée aux fins de l'emploi (compte non tenu de la distance parcourue entre la maison et le lieu de travail).

Les frais de déplacement comprennent les frais d'hébergement, de déplacement et de repas engagés dans le cadre des fonctions liées à l'emploi. Pour ce qui est des repas, le déplacement doit comporter au moins 12 heures à l'extérieur de la ville où l'employé travaille normalement, et la déduction est limitée à 50 % du coût des repas.

Les employés peuvent également déduire les frais d'un bureau à domicile, à la condition que ce bureau soit le principal endroit où

ils exercent les fonctions liées à leur emploi, ou un bureau qui soit utilisé exclusivement pour le travail et pour rencontrer régulièrement des clients dans le cadre de l'emploi. Les frais d'un bureau à domicile comprennent le loyer, le chauffage et les services publics, le ménage et les fournitures ainsi que l'entretien et les réparations mineures. Les frais qui concernent l'ensemble de la résidence (loyer, chauffage et services publics) sont répartis au prorata selon une méthode raisonnable comme la taille du bureau à domicile par rapport à l'ensemble de la résidence.

Les employés peuvent déduire leurs cotisations syndicales et professionnelles, ainsi que le salaire payé à un assistant dans la plupart des cas.

Les vendeurs à commission ont le droit de déduire des frais additionnels. Ainsi, ils peuvent déduire leurs frais de divertissement (mais seulement 50 % des coûts) et leurs frais de promotion et de publicité. Pour ce qui est des frais de leur bureau à domicile, ils peuvent déduire en outre les impôts fonciers et l'assurance-habitation (répartis de la façon décrite ci-dessus).

Le seul intérêt de l'argent est son emploi.

Benjamin Franklin

FRAIS LIÉS À L'EMPLOI (SUITE)

De plus, ils peuvent déduire des frais comme les paiements de location d'ordinateurs et les frais d'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un Blackberry (ici encore, répartis en

fonction de l'utilisation pour le travail). Ces frais ne peuvent en général dépasser le revenu de commissions ou de primes de l'employé, fondé sur le chiffre des ventes.

Certains frais d'automobile sont soumis au plafond des commissions/primes sauf pour la DPA de l'automobile ou les intérêts sur un emprunt automobile.



CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES

Nos lecteurs savent probablement que les particuliers qui sont des résidents canadiens peuvent demander le crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables reçus de sociétés résidant au Canada. Les modalités du crédit exigent que le particulier «majore» le dividende et qu'il demande ensuite un crédit fondé sur le montant de la majoration. Le montant de la majoration et du crédit diffère selon qu'il s'agit d'un «dividende déterminé» (qui permet un crédit plus élevé) ou d'un dividende non déterminé.

Les dividendes déterminés comprennent la plupart des dividendes reçus de sociétés «publiques» et les dividendes reçus d'une «société privée sous contrôle canadien» (SPCC), versés à même ses bénéfices en sus de la déduction accordée aux petites entreprises, qui est actuellement de 500 000 \$ de revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Il appartient à la société qui verse le dividende de le désigner comme un dividende déterminé et d'en informer les action-

naires bénéficiaires. Les autres dividendes, par exemple ceux reçus sur les bénéfices admissibles à la déduction de petite entreprise d'une SPCC, ne sont pas des dividendes déterminés.

Le taux de majoration fédéral actuellement en vigueur pour un dividende déterminé correspond à 45 % du montant du dividende, et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes, à 11/18 de la majoration (un crédit provincial additionnel est prévu, qui ajoute encore environ 50 % à ces chiffres, selon la province). Ainsi, un actionnaire qui reçoit un dividende déterminé de 1 000 \$ en 2009 inclurait 1 450 \$ dans son revenu, mais demanderait un crédit d'impôt pour dividendes fédéral égal à 11/18 de 450 \$, ou 275 \$.

Globalement, les dividendes sont imposés à un taux inférieur à un revenu ordinaire. Par exemple, en Ontario, le taux d'imposition marginal le plus élevé (fédéral plus provincial) est de 46,6 %, tandis que le taux d'imposition marginal

effectif le plus élevé des dividendes déterminés est de 23,06 % (chiffres de 2009), pour tenir compte du fait que la société a déjà été imposée à un taux élevé sur le revenu sur lequel elle a versé le dividende.

À compter de 2010, les montants fédéraux de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux dividendes déterminés changeront. Pour 2010, la majoration correspondra à 44 % du dividende et le crédit, à 10/17 de la majoration. Pour 2011, la majoration correspondra à 41 % du dividende et le crédit, à 13/23 de la majoration. Pour 2012 et les années suivantes, la majoration sera de 38 % et le crédit, de 6/11 de la majoration.

Pour les dividendes qui ne sont pas des dividendes déterminés, la majoration fédérale est de 25 % et le crédit d'impôt pour dividendes, de 2/3 de la majoration. La majoration et le crédit fédéraux relatifs à ces dividendes ne seront pas changés l'année prochaine.

La vie n'est qu'un prêt : attention de ne pas croupir sous les intérêts.

Daniel Desbiens





Le privilège de l'enfance pour qui la beauté, le luxe, le bonheur sont des choses qui se mangent.

Simone de Beauvoir



PENSION ALIMENTAIRE POUR CONJOINT ET ENFANTS

Lorsque des époux ou des conjoints de fait se séparent ou divorcent, l'un d'eux est souvent tenu de verser une pension alimentaire à l'autre. Le traitement fiscal des pensions alimentaires diffère selon qu'il s'agit d'une pension pour l'époux ou le conjoint de fait ou d'une pension pour enfants.

Pension pour le conjoint

Les paiements de pension alimentaire au conjoint sont normalement déductibles pour le payeur et entrent dans le revenu du bénéficiaire.

Les paiements de pension alimentaire au conjoint peuvent être faits en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit hors cour.

Pendant, pour que les paiements soient déductibles pour le payeur et soient inclus dans le revenu du bénéficiaire, ils doivent être désignés dans l'ordonnance judiciaire ou l'accord écrit comme étant destinés exclusivement au soutien de l'époux ou du conjoint de fait bénéficiaire.

Autrement, ils seront considérés comme étant faits pour les enfants et, comme il est expliqué ci-dessous, ils seront normalement libres d'impôt pour le bénéficiaire et non déductibles pour le payeur.

De plus, pour que les paiements de pension au

conjoint soient déductibles pour le payeur et imposables pour le bénéficiaire, ils doivent être faits de façon périodique et le bénéficiaire doit pouvoir utiliser les sommes reçues comme il l'entend.

Il existe toutefois une exception lorsqu'il est renoncé aux exigences de périodicité / discrétion, soit lorsque l'ordonnance judiciaire ou l'accord écrit précise que le paiement doit être fait au bénéficiaire ou à un tiers à une fin déterminée et que l'ordonnance ou l'accord spécifie que les dispositions pertinentes de la Loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent.

Parmi les types de paiements qui peuvent être admissibles à ce traitement dans une année, mentionnons les paiements suivants faits pour le compte du bénéficiaire :

le loyer, les impôts fonciers, les services publics, les assurances, les frais médicaux et les versements hypothécaires pour l'année (sans dépasser 20 % du principal initial du prêt hypothécaire).

Normalement, la pension au conjoint doit être versée en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord écrit déjà en place à moins que l'ordonnance ou l'accord prévoie expressément que les paiements antérieurs doivent être admissibles à titre de pension alimentaire au conjoint.

Pension pour les enfants

Dans le cas d'ordonnances judiciaires rendues ou d'accords écrits conclus après avril 1997, les pensions pour enfants sont libres d'impôt pour le bénéficiaire et non déductibles pour le payeur.

De plus, pour les ordonnances judiciaires ou les accords antérieurs à mai 1997, les parties peuvent choisir, en soumettant le formulaire prescrit à l'ARC, que les règles actuelles s'appliquent de telle sorte que la pension pour l'enfant soit libre d'impôt pour le bénéficiaire et non déductible pour le payeur.

De la même manière, si une ordonnance ou un accord antérieur à mai 1997 est modifié après avril 1997 pour changer le montant de la pension, la pension pour enfant devient libre d'impôt et non déductible pour le payeur.

Quant aux paiements de pension alimentaire pour enfants faits en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue ou d'un accord conclu avant mai 1997, ils sont déductibles pour le payeur et inclus dans le revenu du conjoint bénéficiaire.

En d'autres termes, les règles sont généralement les mêmes pour ces paiements que les règles existantes relatives aux pensions alimentaires pour conjoint.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a annoncé récemment les taux d'intérêt prescrits qui sont révisés à chaque trimestre et qui seront en vigueur du 1er octobre au 31 décembre 2009.

Les taux sont inchangés au regard du trimestre terminé le 30 septembre 2009.

- Le taux d'intérêt annuel compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de TPS/TVH, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, capitalisé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé

sur les remboursements tardifs faits par l'ARC est de 3 %, capitalisé quotidiennement.

- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables aux employés et aux actionnaires résultant de prêts avec intérêt faible ou nul est de 1 %.



CONSÉQUENCES FISCALES DE LA CESSATION DE RÉSIDENCE AU CANADA

Si vous devenez un non-résident, vous êtes réputé avoir disposé de chacun de vos biens à sa juste valeur marchande et l'avoir acquis de nouveau à un coût égal à la même juste valeur marchande, sous réserve de quelques exceptions énumérées ci-dessous. Cette disposition réputée peut donner lieu à des gains en capital imposables ou à des pertes en capital déductibles, ou à des gains ou des pertes ordinaires, selon le type de bien et sa juste valeur marchande au regard du coût du bien pour vous.

Le but de la disposition réputée est d'assurer que le Canada puisse imposer vos gains (nets de vos pertes) accumulés pendant que vous étiez résident du Canada puisque, à compter du moment où vous devenez non-résident, le Canada ne sera plus en mesure de vous imposer.

Certains biens sont exemptés de la règle de la disposition réputée, en général parce que le Canada imposera vos gains sur ces biens

même lorsque vous devenez un non-résident. Ces biens comprennent les biens immobiliers situés au Canada; les biens utilisés dans une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada; et vos intérêts dans des REER, des régimes agréés de pension, des comptes d'épargne libres d'impôt et d'autres régimes de revenu différé semblables.

Vous pouvez cependant choisir que la règle de la disposition réputée s'applique aux biens immobiliers situés au Canada ou aux biens utilisés dans une entreprise exploitée au Canada.

Le choix serait utile si le bien immobilier comportait une perte cumulée, car la perte pourrait être portée en diminution des gains résultant de la disposition réputée d'autres biens, le cas échéant. Il pourrait aussi être utile si vous aviez d'autres pertes dans l'année où vous cessez de résider au Canada, si ces

pertes pouvaient neutraliser le gain tout en majorant votre prix de base du bien aux fins de sa disposition ultérieure alors que vous serez un non-résident.

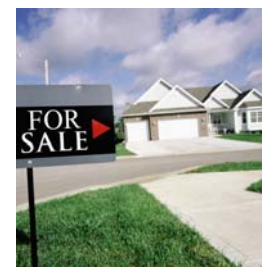
Si vous avez résidé au Canada pendant 60 mois ou moins dans la période de 120 mois ayant précédé la date de votre émigration du Canada, seront également exemptés de la règle de la disposition réputée tous les biens que vous possédiez lorsque vous êtes devenu un résident du Canada et tous les biens dont vous avez hérité après être devenu un résident.

Vous pouvez choisir que le paiement de tout impôt sur le revenu exigible par suite de la disposition réputée soit différé jusqu'à l'année au cours de laquelle vous disposez effectivement du bien, sans intérêt.

Vous devez cependant, pour cela, remettre une garantie à l'ARC, en général si la disposition réputée donne lieu à un impôt à payer supérieur au mon-

Celui qui, au départ, insiste pour savoir où il va, quand il part et par où il passe n'ira pas loin.

Napoléon Ier



CONSÉQUENCES FISCALES DE LA CESSATION DE RÉSIDENCE AU CANADA (SUITE)



tant d'impôt applicable à un revenu imposable de 50 000 \$ en utilisant le taux d'imposition marginal le plus élevé. La garantie n'est pas exigée si l'impôt à payer est inférieur à ce montant.

Une fois que vous êtes devenu non-résident, les gains sur les biens qui étaient assujettis à la règle de la disposition réputée pourront être imposés de nouveau dans votre nou-

veau pays de résidence (ou un autre pays) lorsque vous les vendrez éventuellement. Pour éviter la double imposition en pareil cas, vous aurez normalement droit à un crédit d'impôt canadien, qui sera porté en diminution de l'impôt canadien apparaissant dans l'année au cours de laquelle vous aurez cessé d'être un résident, relativement à l'impôt payé sur le gain à l'autre pays. Le crédit canadien vous est généralement

accordé à hauteur de l'impôt payé dans l'autre pays à l'égard de la partie du gain antérieure à l'émigration (le gain accumulé pendant que vous étiez au Canada et qui a été imposé par le Canada). Le crédit vous est accordé si l'impôt est payé à votre nouveau pays de résidence et que ce pays a signé une convention fiscale avec le Canada ou, dans le cas d'un bien immobilier, si l'impôt est payé au pays où le bien est situé.

Entreprise :
Un appareil
ingénieur pour
obtenir un
bénéfice sans
caution
personnelle
Ambroise Bierce

VENTE D'UN BÂTIMENT ET D'UN TERRAIN

Des règles spéciales s'appliquent pour refuser la déduction d'une perte finale si un bâtiment utilisé aux fins de gagner un revenu est vendu. Elles produisent leur effet si vous avez par ailleurs un gain en capital sur la vente du terrain adjacent à un bâtiment et une perte finale sur la vente du bâtiment.

Il y a une perte finale si vous vendez le bâtiment pour un produit inférieur à la «fraction non amortie du coût en capital» (FNACC), laquelle correspond essentiellement au solde du coût initial qui n'a pas encore été amorti aux fins de l'impôt. Une perte finale est normalement pleinement déductible des autres sources de revenus. La moitié d'un gain en capital est incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.



Dans cette situation, une part du produit de la vente égale au montant le moins élevé de la perte finale sur le bâtiment et du gain en capital sur le terrain déterminés par ailleurs sera normalement réaffectée du terrain au bâtiment. En fait, la perte finale sera réduite ou complètement éliminée.

Exemple

Vous possédez un entrepôt que vous utilisez dans votre entreprise ainsi que le terrain adjacent. Le terrain vous a coûté 200 000 \$. Le coût initial du bâtiment était de 150 000 \$, mais vous avez demandé une DPA de 20 000 \$ au fil des ans, de telle sorte que la FNACC est de 130 000 \$.

Vous vendez l'entrepôt et le terrain pour un prix total de 360 000 \$, réparti initia-

lement dans l'acte de vente comme suit : 240 000 \$ pour le terrain et 120 000 \$ pour le bâtiment.

Par conséquent, votre gain en capital sur le terrain serait normalement de 40 000 \$ (240 000 \$ moins 200 000 \$), et votre perte finale sur le bâtiment serait de 10 000 \$ (130 000 \$ moins 120 000 \$).

Cependant, en vertu de la règle spéciale, une partie de 10 000 \$ de votre produit sera réaffectée du terrain au bâtiment, ce qui signifie que la perte finale sera ramenée à zéro (130 000 \$ moins 130 000 \$).

Votre gain en capital sera de 30 000 \$ (230 000 \$ moins 200 000 \$), et la moitié de celui-ci, ou 15 000 \$, entrera dans votre revenu.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Intérêts hypothécaires non déductibles

De manière générale, les intérêts sont déductibles si le prêt ou l'argent emprunté est utilisé dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Dans le récent arrêt *Sherle*, le contribuable a contracté un emprunt hypothécaire sur un immeuble locatif, mais les intérêts n'étaient pas déductibles parce que le produit du prêt a servi à des fins autres que de gagner un revenu.

En bref, en 1994, le contribuable possédait deux immeubles dont il a interverti l'usage – l'«immeuble 1», qui était un immeuble locatif, est devenu sa résidence personnelle, tandis que l'«immeuble 2», qui était sa résidence personnelle, est devenu un bien locatif. En 1994, le contribuable a contracté un nouvel emprunt hypothécaire sur l'immeuble 2 et a affecté le produit du prêt au remboursement d'un emprunt hypothécaire existant sur l'immeuble 1. Il a tenté de déduire les intérêts sur l'emprunt, mais l'ARC lui a refusé la déduction.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a convenu avec l'ARC que le prêt n'avait pas été utilisé dans le but de gagner un revenu puisque les fonds empruntés avaient été utilisés directement pour rembourser l'emprunt hypothécaire

existant sur la résidence du contribuable.

Refus de la déduction des frais de déménagement

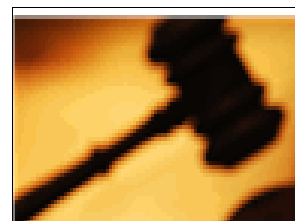
Vous avez normalement le droit de déduire certains frais de déménagement si vous avez déménagé dans le but d'occuper un emploi ou d'exploiter une entreprise et que votre nouvelle résidence est située au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail que votre ancienne résidence.

Dans l'arrêt *Sears*, le contribuable vivait au Nouveau-Brunswick avec sa femme et ses enfants. En 2006, il a accepté un emploi en Alberta et y a déménagé, mais sans sa femme et ses enfants. Pendant qu'il était en Alberta, il habitait soit dans un «camp» de son employeur, soit chez des parents, sans frais. Après quelques mois, il est retourné au Nouveau-Brunswick pendant une absence autorisée, et il y a travaillé pour un autre employeur pour quelques autres mois au cours desquels il a habité avec sa femme et ses enfants. Fin 2007, il est retourné en Alberta pour y travailler; il a vécu dans le camp de son employeur jusqu'au début de 2008, époque où il a loué un appartement. Au début de 2009, il est retourné au Nouveau-Brunswick pour habiter la même maison qu'il avait toujours partagée avec sa femme et ses

enfants. Lui et sa femme étaient toujours mariés et en bons termes tout au long de la période en question.

Le contribuable a tenté de déduire ses frais de déménagement pour 2006. L'ARC lui a refusé la déduction en faisant valoir qu'il n'avait jamais établi une nouvelle résidence en Alberta – il était toujours légalement résident du Nouveau-Brunswick et, en conséquence, il n'était pas déménagé dans une «nouvelle résidence» aux fins de la déduction des frais de déménagement.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a maintenu la décision de l'ARC et a refusé la déduction. La cour a affirmé que le contribuable n'avait pas établi une nouvelle résidence en Alberta étant donné qu'il continuait d'utiliser son adresse au Nouveau-Brunswick comme adresse postale; que tous ses feuillets T4 indiquaient l'adresse du Nouveau-Brunswick; qu'il avait conservé sa carte d'assurance-maladie, son permis de conduire et l'immatriculation de son automobile au Nouveau-Brunswick. Pour ces raisons, la cour a conclu que son séjour en Alberta n'était que temporaire ou occasionnel et qu'il ne remplissait pas les exigences d'une «résidence» légale aux fins de la déduction des frais de déménagement.



Un bon divan est souvent ce qu'il y a de plus efficace pour meubler une conversation.

Pierre Dac





Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de nous consulter avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour que nous puissions concevoir ensemble des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS